

DECRET n° 80-182 du 26 juin 1980 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'information

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-159 du 26 mai 1980.

Art. 2 — M. Amegboh Gbégnon, producteur, est nommé secrétaire général du ministère de l'information.

Art. 3 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1980

Général d'Armée G. EYADEMA**DECRET N° 80-183 du 26 juin 1980 fixant la composition du gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution ;

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 26 juin 1980.

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA — Président de la République, Ministre de la Défense nationale

Koudjolou DOGO — Ministre du Plan et de la Réforme administrative

Kpotivi Tèvi Djidjogbé LACLE — Ministre de l'Intérieur

Koffi Frititi VOULE — Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Sports

Anani Kuma AKAKPO-AHIANYO — Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Tété TEVI-BENISSAN — Ministre de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE — Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques

Samon KORTHO — Ministre de l'Aménagement Rural

Hodabalo BODJONA — Ministre de la Santé publique

Boumbéra ALLASSOUNOUMA — Ministre de l'Enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la Recherche Scientifique

Anani GASSOU — Ministre du Développement Rural

Amoussouvi Vigniko AMEDEGNATO — Ministre de l'Enseignement du 1^{er} et du 2^e degrés

Kwassivi KPETIGO — Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Koffi WALLA — Ministre du Commerce et des Transports

Mme Abra AMEDOME — Ministre des Affaires Sociales et de la Condition Féminine

Akangni Awunyo KODJOVI — Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Nyandi Seïbou NAPO — Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Mme Massa DAGADZI — Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargée des relations avec le Parlement.

Le ministère des postes et télécommunications reste, provisoirement, rattaché à la Présidence de la République.

Le ministère de l'information est, provisoirement rattaché au ministère de l'intérieur.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1980

Général d'Armée G. EYADEMA**DECRET N° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 17 et 20,

DECRETE :**CHAPITRE I — Dispositions générales**

Article premier — Le ministre du commerce et des transports a pour attributions la conception, l'application et le contrôle de toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités relatives au commerce et aux transports dans le cadre de la politique générale du gouvernement en matière de développement économique et social.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports exerce le contrôle de l'Etat sur la régie des chemins de fer du Togo et assure le contrôle technique des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ayant pour objet le commerce et les transports dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II — Organisation et fonctionnement

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports est assisté d'un cabinet comprenant un directeur, des conseillers techniques, des chargés de mission, des attachés et un secrétariat particulier.

Chacun des conseillers techniques est plus spécialement chargé de veiller aux activités d'une direction générale ou de certaines directions.

Art. 4 — Les services de l'administration centrale, placés sous l'autorité du ministre comprennent :

- la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle,
- la direction du commerce extérieur,
- la direction générale des transports.

Art. 5 — La direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargée de l'application et du contrôle de la réglementation du commerce intérieur.

Elle comprend six divisions :

- la division du commerce intérieur
- la division de la formation et de l'homologation des prix
- la division du contrôle et des enquêtes économiques
- la division des poids et mesures et de la répression des fraudes
- la division du contentieux
- la division des affaires communes.

Elle assure la coordination des activités des directions régionales du Commerce.

Art. 6 — La direction du commerce extérieur est chargée de l'application et du contrôle de la réglementation du commerce extérieur.

Elle comprend six divisions :

- la division import - export
- la division des négociations internationales
- la division de la législation, de la réglementation et des autorisations diverses
- la division de la planification
- la division de la promotion des échanges
- la division des affaires communes.

Elle assure la liaison et la coordination avec les services commerciaux des ambassades.

Art. 7 — L'organisation et les attributions des divisions et services seront déterminées par arrêtés du ministre chargé du commerce.

Art. 8 — La direction générale des transports est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique économique et sociale du gouvernement en matière de transport,
- de l'étude et du contrôle des prix par mode de transport,
- de l'élaboration des plans de transports et du contrôle à leur réalisation,
- de la documentation et des études relatives aux différents modes de transport et à la formation professionnelle en matière de transport,
- de la coordination des activités des directions, établissements et sociétés ayant pour objet les transports.

Art. 9 — La direction générale des transports comprend :

- la direction des transports routiers
- la direction des affaires maritimes
- la direction de l'aviation civile
- la direction de la météorologie nationale.

Art. 10 — Les services internes de la direction générale des transports comportent :

- le service de planification et de coordination des transports
- le service des affaires communes.

Art. 11 — La direction des transports routiers exerce les attributions jusqu'alors conférées au service des transports, notamment par le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 modifié par le décret n° 75-186 du 13 octobre 1975.

Elle comprend quatre divisions :

- Division de la circulation routière
- Division des transports
- Division de l'inspection et de la coordination
- Division des affaires communes.

Art. 12 — La direction des affaires maritimes est responsable de l'application des dispositions du code de la marine marchande, ainsi que des différents textes pris pour son exécution. Elle met en place les phares et balises et assure leur entretien.

Elle procède à toutes études sur le droit de la mer, les transports maritimes et autres affaires demandées par le gouvernement. L'administration des affaires maritimes est chargée, sous son contrôle de l'application de la réglementation de la navigation maritime, de l'immatriculation et de la togolisation des navires et de l'emploi des marins.

Elle comprend quatre divisions :

- division technique et opérationnelle
- division administrative et juridique
- division d'études et de documentation
- division des affaires communes.

Art. 13 — La direction de l'aviation civile exerce les attributions qui lui sont jusqu'alors conférées par le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 et ses textes d'application.

Elle comprend six divisions :

- Division des transports aériens
- Division de la navigation aérienne
- Division de l'infrastructure aéronautique
- Division du contrôle technique
- Division administrative et financière
- Division des affaires juridiques.

Art. 14 — La direction de la météorologie nationale exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 et ses textes d'application.

Elle comprend quatre divisions :

- Division de la météorologie
- Division de la climatologie
- Division des instruments météorologiques
- Division des affaires communes.

Art. 15 — L'organisation et les attributions des divisions et services seront déterminées par arrêtés du ministre chargé des transports.

Art. 16 — Toutes les dispositions antérieures contrares au présent décret sont abrogées.

Art. 17 — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 48/PR/ENA du 4 juillet 1980 organisant les concours d'entrée au Cycle II de l'école nationale d'administration (ENA) (Promotion 1980-1983)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration, notamment ses articles 2, 5 et 12 ;
Vu la proposition du conseil d'administration,

A R R E T E :

Article premier — Les concours d'entrée, externe et interne, au cycle II de l'école nationale d'administration seront ouverts à Lomé et à Lama-Kara les 28 et 29 août 1980.

Art. 2. — Les épreuves sur lesquelles les candidats auront à composer sont les suivantes :

— I) CONCOURS EXTERNE — EPREUVES ECRITES

- 1°) Une composition portant sur un sujet de philosophie, de psychologie, de morale ou de littérature.
- 2°) La rédaction à partir d'un texte, d'une note de synthèse.
- 3°) La réponse écrite à plusieurs questions portant sur les problèmes politiques, économiques, sociales internes ou internationaux.
- 4°) Une traduction en français d'un texte anglais (facultatif)

— II) CONCOURS INTERNE - EPREUVES ECRITES

- 1°) Une dissertation française portant sur la pensée d'un auteur ou le commentaire d'un texte littéraire.
- 2°) La rédaction à partir des éléments d'un dossier, d'une note.
- 3°) Une épreuve portant sur le statut général de la fonction publique togolaise
- 4°) Une traduction en français d'un texte anglais. (facultatif)

— III) EPREUVES ORALES POUR LES DEUX CONCOURS

— Une conversation de dix minutes avec deux membres du jury après lecture d'un texte de caractère général.

Art. 3. — Les programmes des matières, la durée des épreuves ainsi que les coefficients qui leur sont affectés seront affichés au Lycée de Tokoin et au Lycée de Lama-Kara, lieux où se dérouleront les épreuves écrites.

Art. 4. — Le nombre total des places mises au concours est fixé à vingt (20) pour le concours externe et à dix (10) pour le concours interne.

Art. 5. — La liste des candidats sera arrêtée le 14 août 1980, date limite pour le dépôt des candidatures.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 24/D-PR/MDN du 13/5/80 — Pour compter du 15 avril 1980, le lieutenant Kangni Amouzou, officier d'administration du régiment parachutiste commando à Tamedja est cassé et remis au grade d'adjudant-chef dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 93/INT-SG-DSTCL du 26/6/80 — accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1980.

Arrêté n° 95/INT-SG-DSTCL du 26/6/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1980.